



CONSEIL
EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT
CONSOLIDATION
COMMISSARIAT
AUX COMPTES
FORMATION

Michel Rave
Philippe Dandon
Pierre Valette
Thierry Dumas
Jean-Luc Fumoux
Sylvain Castellani
Marie Savin

Eric Despras
Céline Fleury
Hugues Bien
Angélique Da Silva-Ferret
Patricia Ambrosioni

FINANCIERE MARJOS

210, Rue Saint Denis

75002 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-235 DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE FINANCIERE MARJOS

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2014

5 rue René Char - 21000 DIJON
Tél. 03 80 74 90 50 - Fax 03 80 74 90 55 - www.auditis.fr

Société par Actions Simplifiée d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes au capital de 645 200 €
inscrite au tableau de l'Ordre et près la Cour d'Appel de Dijon
382 535 144 RCS MACON - Siège Social : Route de Digoïn - BP 36 - 71130 GUEUGNON - N° TVA intracommunautaire : FR 93 382 535 144

membre du réseau **absolu**ce

FINANCIERE MARJOS

210, Rue Saint Denis
75002 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.225-235 DU CODE DE COMMERCE
SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE FINANCIERE MARJOS**

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **FINANCIERE MARJOS** et en application des dispositions de l'article L 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par les articles L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2014



Le commissaire aux comptes,

AUDITIS,

Représentée par Philippe DANDON